

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/18/2016035680/justel>

---

Dossier numéro : 2016-03-18/10

## Titre

18 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2016 page : 27416

Entrée en vigueur : 01-05-2016

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Composition et missions de la commission d'agrément

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - L'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

[Section 1re.](#) - L'agrément provisoire

Art. 7, 7/1, 8-9

[Section 2.](#) - Le plein agrément

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Prolongation de l'agrément

Art. 12

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de reconsidération

Art. 13-14

[CHAPITRE 5.](#) - Retrait de l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

Art. 15-17

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 18-25

---

## Texte

## CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° administrateur général : le fonctionnaire dirigeant de l'agence ;
- 2° agence : l'agence " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " ;
- 3° commission d'agrément : la commission pour l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier.

## CHAPITRE 2. - Composition et missions de la commission d'agrément

Art. 2. Une commission d'agrément est créée auprès de l'agence.

La commission d'agrément établit un règlement d'ordre intérieur.

La commission d'agrément a pour mission d'émettre des avis à l'agence sur :

- 1° les demandes d'agrément provisoire comme pharmacien hospitalier ;
- 2° les demandes de plein agrément comme pharmacien hospitalier, et les demandes de prolongation de cet agrément.

La commission d'agrément peut autoriser l'agence à prendre une décision pour certaines catégories de demandes sans demander l'avis préalable de la commission d'agrément.

Art. 3. § 1er. La commission d'agrément se compose de :

1° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, pharmaciens hospitaliers disposant depuis au moins dix ans du plein agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier. Ils sont proposés par leurs associations professionnelles ;

2° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, pharmaciens (hospitaliers) pouvant démontrer au moins cinq ans d'expérience en matière d'enseignement auprès d'une institution universitaire. Ils sont proposés par le Conseil Interuniversitaire Flamand.

§ 2. Les membres de la commission d'agrément sont nommés par l'administrateur général pour un délai renouvelable de six ans. Ils restent en fonction jusqu'à ce que l'administrateur général ait pris une décision quant au renouvellement de leurs mandats.

En cas de décès, de démission ou de retrait d'un mandat d'un membre, l'administrateur général nomme un nouveau membre, proposé par une association professionnelle ou par le Conseil Interuniversitaire Flamand. L'administrateur général nomme ce membre suppléant pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

§ 3. La commission d'agrément élit en son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président la commission d'agrément est présidée par le doyen d'âge.

§ 4. Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la commission d'agrément doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une séance sur le même ordre du jour. La commission d'agrément se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

La commission d'agrément délibère à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si elle le juge utile et moyennant l'accord de l'agence, la commission d'agrément peut faire appel à des experts externes. Ces personnes ont voix consultative.

§ 5. Les délibérations de la commission d'agrément, ainsi que leurs comptes rendus, sont secrets. Les avis de la commission d'agrément doivent être motivés.

§ 6. La fonction de secrétaire de la commission d'agrément est assurée par un membre du personnel de l'agence.

Art. 4. § 1er. Le président et les membres de la commission d'agrément, ainsi que les éventuels experts externes, perçoivent pour leurs activités une indemnité par réunion à laquelle ils participent.

§ 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er est de 5 euros, sauf pour le président, qui bénéficie d'une indemnité de 7,5 euros.

L'indemnité est accordée pour un maximum de douze réunions, qui ont lieu à l'initiative de l'agence, par an.

Plusieurs réunions de la commission d'agrément ayant lieu le même jour ne valent que comme une seule réunion.

Art. 5. Le président et les membres de la commission d'agrément, ainsi que les éventuels experts externes, perçoivent une indemnité pour les frais de voyage encourus pour participer aux réunions conformément à la réglementation sur l'indemnité kilométrique appliquée à ce moment aux membres du personnel de l'Autorité flamande.

Art. 6. Si l'administrateur général se trouve dans l'impossibilité de procéder à la nomination des membres d'une nouvelle commission d'agrément à créer parce qu'un nombre insuffisant de membres sont proposés par les associations professionnelles et par le Conseil Interuniversitaire Flamand, la compétence de rendre des avis sur les demandes d'agrément, visées à l'article 2, alinéa 3, est temporairement conférée à l'agence.

Pour l'exercice de la compétence de consultation, l'agence peut consulter ou charger tout fonctionnaire, expert

ou organisation d'une mission consultative. La décision finale sur l'avis à émettre appartient à l'agence. La compétence temporaire de l'agence prend fin à partir de la date de nomination des membres de la commission d'agrément.

### CHAPITRE 3. - L'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

#### Section 1re. - L'agrément provisoire

Art. 7. § 1er. Le candidat souhaitant obtenir l'agrément provisoire présente sa demande à l'agence au plus tard six mois après le début de la formation académique. Le département met à disposition un formulaire de demande à cet effet.

Pour le dépôt des demandes visées à l'alinéa 1er, l'agence peut mettre à disposition une plate-forme numérique qui complète ou remplace le formulaire de demande visé à l'alinéa 1er.

La demande contient également le plan de stage pour les trois années de la formation pratique, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 fixant les conditions d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, ainsi que la convention de stage que le candidat a conclu avec le service du stage et le maître de stage qui l'accompagneront dans l'exécution de son plan de stage.

§ 2. Seuls des dossiers complets sont soumis à la commission d'agrément.

Au cas où le dossier serait incomplet, l'agence réclame les documents faisant défaut. Si le demandeur ne remet pas ces documents dans les trois mois de la réclamation, la demande peut être clôturée administrativement.

Le candidat peut être invité à la séance de la commission d'agrément en vue de fournir des renseignements complémentaires sur le plan de stage.

Si le candidat invité par la commission d'agrément à assister à la séance se trouve dans l'impossibilité d'être présent, la commission d'agrément peut formuler des avis sur la base du dossier.

§ 3. Après avis de la commission d'agrément, l'agence statue sur l'approbation du plan de stage. En cas d'approbation du plan de stage, le candidat obtient un agrément provisoire. L'avis motivé de la commission d'agrément est joint à la décision.

§ 4. Si le plan de stage est présenté dans les six premiers mois suivant le début de la formation académique, la période de stage est considérée avoir commencé à la date à laquelle la formation pratique a réellement commencé.

Si le plan de stage est déposé après les six mois, visés à l'alinéa 1er, la période de stage est considérée avoir commencé à la date de dépôt du plan de stage.

§ 5. L'agrément provisoire est valable pendant trois ans. L'agrément provisoire peut être prolongé par l'agence une fois au maximum pour une période de trois ans, après avis de la commission d'agrément.

Art. 7/1. <sup>[1]</sup> Le candidat soumet toute modification de son plan de stage à l'approbation préalable de l'agence. Toutes les dispositions ayant trait à un nouveau plan de stage s'appliquent également à la modification d'un plan de stage.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par AGF 2019-03-29/34, art. 5, 002; En vigueur : 18-05-2019>

Art. 8. § 1er. Le stage est en principe suivi de manière ininterrompue.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'agence peut autoriser une interruption, après avis de la commission d'agrément. A cette fin, le candidat notifie immédiatement une interruption du stage à l'agence.

<sup>[1]</sup> Pour chaque interruption, visée à l'alinéa 1er, le stage sera prolongé.

Le candidat soumet à l'approbation de l'agence une proposition de prolongation de stage. L'agence prend une décision après avis de la commission d'agrément. L'avis motivé de la commission d'agrément est joint à la décision.]<sup>[1]</sup>

§ 3. Pendant la durée effective de la formation, le candidat a en outre droit à une interruption d'un total de quinze semaines au maximum pour congé de maternité, comme prévu par la loi sur le travail du 16 mars 1971, pour la prestation de soins palliatifs, comme prévu par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, et pour des raisons médicales, sans prolongation du stage.

<sup>[1]</sup> Pour chaque interruption, visée à l'alinéa 1er, de plus de 15 semaines, le stage est prolongé au prorata de la partie de l'interruption excédant les 15 semaines.

Le candidat soumet à l'approbation de l'agence une proposition de prolongation de stage pour la partie de l'interruption excédant les 15 semaines. L'agence prend une décision après avis de la commission d'agrément. L'avis motivé de la commission d'agrément est joint à la décision.]<sup>[1]</sup>

§ 4. <sup>[1]</sup> ...]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-03-29/34, art. 6, 002; En vigueur : 18-05-2019>

Art. 9. § 1er. A la fin de chaque année de stage le candidat transmet à l'agence son <sup>[1]</sup> carnet de stage]<sup>[1]</sup>, y compris l'évaluation par le maître de stage.

§ 2. En cas de désaccord entre le maître de stage et le candidat, chacun d'eux peut saisir l'agence par écrit du différend.

La commission d'agrément entend le candidat et le maître de stage.